

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy d'Anjou, le 9 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **COFEL Industries**

Zone Industrielle Les Halandières  
Route de Sablé  
72430 NOYEN SUR SARTHE

Références : 2022-211\_INSP\_COFEL – Noyen-sur-Sarthe\_RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement **COFEL Industries** implanté Zone Industrielle Les Halandières Route de Sablé 72430 NOYEN SUR SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la défense contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- **COFEL Industries**
- Zone Industrielle Les Halandières Route de Sablé 72430 NOYEN SUR SARTHE
- Code AIOT dans GUN : 0006305003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

COFEL Industries exploite, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe, une usine de production de matelas pour la marque BULTEX. L'établissement inclut un atelier de confection des matelas, qui a fait l'objet de travaux d'extension afin d'accueillir une future activité de découpe de blocs de mousse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des constats de l'inspection précédente
- Action régionale de contrôle de la défense contre l'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	/	Sans objet
Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 27.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 10.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 27.2	/	Sans objet
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 28.1	/	Sans objet
Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 27.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats de l'inspection précédente ont donné lieu à des actions correctives de la part de l'exploitant. La récente extension de l'atelier a modifié les besoins de protection contre la foudre et l'exploitant devra justifier de la réalisation des actions nécessaires et de la vérification des installations après la fin des travaux.

L'exploitant procède bien à la vérification périodique de ses moyens de défense contre l'incendie. Il a déjà entrepris des actions correctives suite au dernier contrôle, mais devra démontrer la réalisation d'un correctif sur un RIA.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Abords de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. »
<b>Constats :</b> Courrier de réponse de l'exploitant, en date du 14/01/2020: changement en cours du prestataire en charge du nettoyage.
L'inspection a constaté que les abords des installations sont propres, sans déchets ou débris visibles. L'exploitant déclare que le nettoyage est à présent effectué par l'E.S.A.T Les Chênes. Ce constat de l'inspection précédente peut être soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 27.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. »
<b>Constats :</b> Courrier de réponse de l'exploitant, en date du 14/01/2020: action corrective réalisée sur le RIA n°19, le 25/11/2019. L'exploitant a fourni une fiche d'intervention attestant de la réalisation de cette action. Ce constat de l'inspection précédente peut être soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation et vérification des dispositifs de protection.

**Prescription contrôlée :**

Article 20 : « [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 21 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

**Constats :** Courrier de réponse de l'exploitant, en date du 14/01/2020: transmission du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) du 22/07/2014, mais pas d'un justificatif attestant de la réalisation de l'action corrective.

L'inspection a permis de constater que la non-conformité relevée lors de la vérification des installations en 2018 n'existe plus, les travaux d'extension récents ayant conduit à la suppression de la prise de terre non-conforme.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis sa dernière Analyse du Risque Foudre; en date du 18/02/2020. Il a également transmis une Étude Technique Foudre et une Notice de Vérification et de Maintenance, toutes deux en date du 17/06/2020. L'étude technique indique que des travaux doivent être réalisés, notamment afin d'étendre la protection contre la foudre à la partie du bâtiment de production faisant l'objet d'une extension. L'exploitant indique son intention de procéder aux actions correctives à la fin des travaux d'extension du bâtiment. Cependant, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prescrit un délai maximum de 2 ans entre la réalisation de l'ARF et la réalisation des travaux figurant dans l'étude technique en découlant.

L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des travaux à réaliser, avec tous éléments justificatifs de leur programmation. Il transmettra également le DOE le plus récent, faisant suite aux derniers travaux, ainsi que le dossier de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisé par un organisme compétent distinct de l'installateur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 28.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques des murs et portes coupe-feu

**Prescription contrôlée :**

« Le stockage est séparé des ateliers de fabrication par un mur coupe feu 2 heures. Les portes de communication sont coupe feu 2 heures et asservies à la détection incendie. »

**Constats :** Courrier de réponse de l'exploitant, en date du 14/01/2020: transmission d'une photographie de la plaque présente sur une porte coupe-feu, attestant d'une caractéristique EI 120. Les murs sont composés de parpaings assurant une caractéristiques REI 120

L'inspection a permis de constater la présence de détecteurs de fumées au niveau des portes coupe-feu, ainsi que la présence des plaques attestant de la caractéristiques EI 120 de ces dernières. De plus, l'exploitant a fourni une copie de la synthèse de ces derniers essais d'alarme incendie, en date du 15/06/2021. Le système de détection apparaît fonctionner correctement, y compris au niveau des portes coupe-feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 27.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle des équipements

**Prescription contrôlée :**

« Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

**Constats :** L'exploitant a transmis copie de son dernier rapport de vérification périodique des moyens de secours contre l'incendie, en date du 18/11/2021.

Le rapport comporte des observations sur une partie des extincteurs mobiles, notamment concernant leur état et leur âge. L'exploitant a procédé au remplacement des extincteurs mobiles, par la société Parflam, le 10/12/2021.

Le rapport comporte également une observation sur les Robinet d'Incendie Armés, le plus défavorisé présentant une pression inférieure à 2 bars.

Les autres équipements ont été évalués comme étant en bon état et ne font pas l'objet d'observations.

L'exploitant justifiera de la réalisation d'une action corrective sur le RIA le plus défavorisé, en identifiant clairement celui-ci

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes sur la mise en œuvre des moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 27.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité des installations et mise en œuvre des moyens.

**Prescription contrôlée :**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »

**Constats :** L'exploitant dispose de consignes d'évacuation incendie, incluant la mise en sécurité et les moyens à mettre en œuvre, spécifiques au rôle de chaque employé au sein de l'entreprise. La consigne adéquate est remise à l'employé avec son livret d'accueil.

L'inspection a constaté la présence des consignes, en version papier, au sein de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet